

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 14/84: Rente de survivant: Formation complémentaire

LAA 29 III; LAA 30 III

Les orphelins âgés de 18-25 ans qui entreprennent une nouvelle formation ou reprennent une formation après l'avoir interrompue ont droit, par application analogique de l'art. 30 al. 3 LAA, à une rente dès le début du mois suivant celui où la formation a commencé, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Le conjoint survivant qui n'avait précédemment pas droit à une rente n'a, comme par le passé, aucun droit à une rente de survivant.